

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** le co-procureur international  
**Déposé devant :** la Chambre de première instance **Langue :** français, original anglais  
**Date du document :** 23 février 2015

**CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

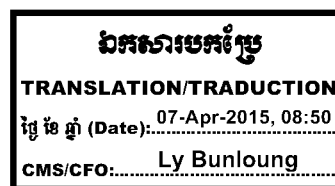
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature:**



**INFORMATIONS ET PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE SUIVIE EN  
MATIÈRE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS TIRÉS DES DOSSIERS  
N° 003 ET 004 EN COURS, AUX FINS DE LEUR UTILISATION DANS LE  
DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

**Déposé par :**

**Co-procureur**  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Copie à :**  
Mme CHEA Leang

**Destinataires :**

**Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn (Président)  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
Mme la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

**Co-avocats principaux pour les  
Parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Copie à :**

**Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

**Avocats suppléants**  
Me TOUCH Voleak  
Me Calvin SAUNDERS

**Co-juges d'instruction**  
M. le Juge YOU Bunleng  
M. le Juge Mark HARMON

## I. Introduction

1. Par souci de précision et de transparence, le co-procureur international (le « co-procureur ») fournit les informations suivantes concernant la pratique actuelle du bureau des co-procureurs consistant à verser au dossier n° 002 des documents tirés des dossiers n° 003 et 004<sup>1</sup>. Le co-procureur souhaite que le présent document s'inscrive dans le cadre de ses efforts constants pour tenir la Chambre de première instance et les parties informées de la procédure de communication de ce type d'éléments de preuve.

## II. Résumé des informations précédemment communiquées

2. Les co-procureurs ont régulièrement attiré l'attention de toutes les parties sur le fait que, compte tenu du chevauchement des faits objet des procédures d'instruction en cours dans les dossiers n° 003 et 004 et du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, un grand nombre d'éléments de preuve allaient être communiqués. Dans un document déposé dans le cadre de la préparation du deuxième procès en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, les co-procureurs expliquaient que « 267 auditions de témoins et parties civiles recueillies dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, dont les co-procureurs [avaie]nt eu connaissance uniquement à travers les auditions effectuées par les co-juges d'instruction » avaient été exclus de leur Liste de documents proposés, le bureau des co-juges d'instruction ayant rejeté la demande d'autorisation de communication à ce stade<sup>2</sup>.
3. Le 28 juillet 2014, dans une demande déposée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur relative aux personnes que les co-procureurs souhaitaient voir comparaître comme témoins dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs relevaient qu'au moins 13 des témoins qu'ils proposaient avaient été choisis en considération d'éléments de preuve nouveaux ou d'auditions nouvelles recueillies dans le cadre de l'instruction des dossiers n° 003 ou 004 et versés à ces deux derniers dossiers, mais qu'ils n'avaient pas encore été autorisés à communiquer, le co-juge d'instruction international les ayant seulement autorisés à communiquer le résumé de certaines de ces informations nouvelles à ce stade<sup>3</sup>.
4. Les co-procureurs avaient une nouvelle fois souligné l'ampleur des communications à venir, lors de la réunion de mise en état dans le cadre de la préparation du deuxième

---

<sup>1</sup> Le juriste principal de la Chambre de première instance et les parties ont été informés par courriel en date du 16 février 2015 de l'intention de déposer le présent document.

<sup>2</sup> Liste de documents déposée par les co-procureurs dans le cadre de la préparation du procès en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, Doc. n° E305/13, par. 8 et 9.

<sup>3</sup> *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, 28 juillet 2014, Doc. n° E307/3/2, par. 19 à 22.

procès du dossier n° 002 au cours de laquelle un substitut du co-procureur a déclaré : « Je veux que vous compreniez bien qu'il y a beaucoup plus de procès-verbaux émanant des instructions 3 et 4 » concernant les prochaines phases du deuxième procès<sup>4</sup>. Il a poursuivi :

*Par exemple, le barrage de Trapeang Thma viendra pour les [...] chantiers. Il y a 44 auditions menées dans le dossier 4 relatives au barrage de Trapeang Thma. Beaucoup qui portent sur les purges aussi. Donc, ce sera une question qui reviendra. Et nous voulions nous assurer que ce soit bien compris. Cette communication d'éléments est la première de plusieurs [communications] de procès-verbaux d'auditions [tirées des] instructions 3 et 4<sup>5</sup>.*

5. Conscient de l'importance de tenir la Chambre et les parties informées des questions relative à la communication de documents, le co-procureur les avait informées rapidement des décisions du bureau des co-juges d'instruction relatives aux demandes qu'il leur avait adressées aux fins d'être autorisé à communiquer ces documents<sup>6</sup>.
6. Dans le présent document, le co-procureur résume les informations communiquées à ce jour et fournit des informations sur la procédure de communication suivie, l'ampleur des demandes d'autorisation de communication qui sont pendantes à ce jour et, pour autant qu'il peut, les conséquences possibles sur les prochaines phases du procès.

### III. Procédure de communication

7. Le Bureau des co-juges d'instruction verse régulièrement de nouveaux documents aux dossiers n° 003 et 004 au fur et à mesure que l'instruction progresse. Dès qu'il en est informé, le co-procureur les examine afin de déterminer s'ils relèvent de son obligation de communication. Il demande alors au bureau des co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer à la Chambre et aux parties dans le dossier n° 002 toutes déclarations qu'il estime relever de l'obligation de communication. Il indique également au bureau des co-juges d'instruction l'urgence relative de chaque document en accordant la priorité aux documents qui a) sont pertinents au regard des premières phases du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, b) contiennent des éléments de preuve relatifs aux actes et à la conduite des Accusés ou c) relèvent de la catégorie des preuves qui, selon ce que Nuon

---

<sup>4</sup> Transcription de la réunion de mise en état, tenue le (« T., ») 21 octobre 2014, Doc. n° **E1/243.1**, 10.20.43 (audience à huis-clos).

<sup>5</sup> T., 21 octobre 2014, Doc. n° **E1/243.1**, 10.20.43 (audience à huis-clos) (non souligné dans l'original).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *International Co-Prosecutor's Disclosure of Statements from Case File 004 Relevant to 1<sup>st</sup> Segment of Case 002/02 Trial*, 22 janvier 2015, Doc. n° **E319/8** ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case 004 Relevant to Case 002*, 11 février 2015, Doc. n° **E319/12**.  
*Informations et précisions relatives à la communication de documents tirés des dossiers n° 004 et 003*

Chea a fait valoir devant la Chambre de la Cour suprême, sont des preuves à décharge pertinentes au regard de l'appel qu'il a interjeté contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>7</sup>. Chaque fois que le bureau des co-juges d'instruction autorise le co-procureur à communiquer des documents à la Chambre et aux parties dans le dossier n° 002 (il arrive qu'il ne soit autorisé à communiquer qu'une version expurgée), il saisit la Chambre de première instance d'une demande d'autorisation de communiquer ces documents en vue de leur utilisation dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Il fournit alors une copie papier aux parties en respectant les obligations de confidentialité fixées par le co-juge d'instruction international pour les documents dont la communication a été autorisée à ce jour. De telles conditions de confidentialité resteront en vigueur jusqu'à la clôture de l'instruction dans les dossiers n° 003 et 004 ou jusqu'au moment où le bureau des co-juges d'instruction décidera de les lever.

#### IV. État actuel de la communication de documents

8. À ce jour, le co-procureur a communiqué tous les documents que le bureau des co-juges d'instruction l'avait autorisé à communiquer. Le co-procureur n'a pas encore communiqué un fichier audio dont la communication a été autorisée par le bureau des co-juges d'instruction car il attend d'obtenir des instructions concernant la méthode à suivre pour communiquer cette pièce. Le bureau des co-juges d'instruction reste saisi de demandes d'autorisation de communiquer concernant 190 documents environ.
9. L'instruction se poursuit dans les dossiers n° 003 et 004, et des nouvelles déclarations ou autres documents sont versés toutes les semaines au dossier, les déclarations se comptant au rythme d'environ une trentaine par mois au cours des derniers mois. Le co-procureur ignore, du fait de la confidentialité de l'instruction, combien de déclarations et autres documents seront encore versés au dossier, de même qu'il ne peut indiquer sur quels sujets ils porteront et, par conséquent, la proportion de documents qui, à l'avenir, seront soumis à l'obligation de communication aux fins de leur utilisation dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

---

<sup>7</sup> *Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal against the Trial Judgment in Case 002/01*, 25 novembre 2014, Doc. n° F2/4, par. 33. Bien que le co-procureur ne soit pas d'accord avec la Défense de Nuon Chea sur le fait que les catégories qu'elle a définies permettent de recouvrer des éléments à décharge pertinents au regard de l'appel formé contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, il a demandé au bureau des co-juges d'instruction d'examiner en priorité la question relative à la communication de ces documents afin que la Défense de Nuon Chea ait la possibilité de les examiner dans le cadre de son appel.

*1) Documents relatifs à la deuxième phase du procès (les sites de travail)*

10. Sur les 190 documents sur lesquels le bureau des co-juges d'instruction ne s'est pas encore prononcé, 65 environ ont trait aux sites de travail objet de la deuxième phase du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Une grande majorité de ceux-ci portent plus particulièrement sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma. Le 1<sup>er</sup> mai 2014, le co-procureur a demandé une première fois l'autorisation de communiquer une partie de ces documents (les 47 documents qui, à cette date, avaient été versés au dossier n° 004)<sup>8</sup>. Le 15 décembre 2014, le co-procureur a renouvelé sa demande concernant la communication de ces documents, assortie d'une nouvelle demande relative à des documents se rapportant à cette même phase du deuxième procès qui avaient été versés au dossier dans l'intervalle, en demandant, par ailleurs, que leur communication soit traitée comme une question urgente et prioritaire<sup>9</sup>.

*2) Documents relatifs à d'autres phases du procès*

11. Sur les 190 documents dont le co-procureur attend que leur communication soit autorisée, un certain nombre concernent des sites de crime et faits incriminés qui seront examinés dans le cadre de phases ultérieures du procès. Un grand nombre de ces déclarations se rapportent par ailleurs aux purges internes. L'on relève également un petit nombre de déclarations qui présentent une grande importance au regard des mesures prises à l'encontre des Chams. Les mariages forcés ayant été inclus dans l'instruction des dossiers n° 003 et 004<sup>10</sup>, l'on s'attend à ce qu'un pourcentage élevé des auditions qui seront menées par le bureau des co-juges d'instruction d'ici la clôture de l'instruction contiendront, à tout le moins, quelques informations à ce sujet et seront donc susceptibles d'être communiqués.

## **V. Conséquences de la communication**

12. La Chambre de première instance a récemment fait observer que s'agissant de la procédure de communication de documents, il s'agissait de gérer une situation difficile tout en garantissant un procès équitable mené sans retard excessif<sup>11</sup>. Quand il aborde cette

---

<sup>8</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial*, Doc. n° **D193**, 1<sup>er</sup> mai 2014.

<sup>9</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal*, Doc. n° **D193/7**, 15 décembre 2014, par. 1.

<sup>10</sup> Le co-procureur international demande au bureau des co-juges d'instruction d'étendre l'instruction dans le dossier n° 004 à des allégations de violence sexuelle et d'actes de violence liés au sexe, 24 avril 2014, <http://www.eccc.gov.kh/en/articles/international-co-prosecutor-requests-investigation-alleged-sexual-and-gender-based-violence> (consulté le 20 février 2015).

<sup>11</sup> T., 17 février 2015, 13:47:52.

situation difficile, le co-procureur s'engage à assurer un procès équitable et reconnaît pleinement le droit de la Défense à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa cause. Le co-procureur a aussi conscience de l'obligation d'assurer un procès sans retard excessif. La situation actuelle qui se caractérise par la poursuite de procédures d'instruction, dont il n'est pas exclu qu'elles influent sur les débats en cours, n'est pas unique dans les annales du droit pénal international. Même si la situation est toujours difficile à gérer, la grande majorité des procès qui à ce jour sont arrivés à leur terme devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (SCSL), la Cour pénale internationale (CPI) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) se sont poursuivis et ont été menés à bonne fin dans des conditions similaires.

13. Malgré ces difficultés, les co-procureurs sont confiants que la procédure de communication peut être gérée d'une manière qui permet de satisfaire aussi bien aux exigences d'équité que de célérité. En gérant avec diligence, comme elle l'a fait jusqu'à présent, le calendrier des auditions de témoins, la Chambre sera en mesure de trouver des solutions qui garantissent le droit des Accusés à un procès équitable sans retarder indûment le procès en cours. Vu l'importance accordée au site de travail du Barrage de Trapeang Thma dans les déclarations de témoins et de parties civiles dont les demandes d'autorisation de communication sont encore pendantes, la Chambre jugera peut-être utile d'adapter le calendrier des dépositions de témoins relatives à ce site de travail.

#### VI. Conclusion

14. Le co-procureur espère que ces informations aideront la Chambre et les parties lorsqu'elles traiteront de la question de la communication des informations pertinentes résultant des procédures d'instruction en cours. Le co-procureur se tient à la disposition de la Chambre pour lui fournir toute autre information selon que de besoin.

Date	Nom	Lieu	Signature
23 février 2015	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	